

ce qui change pour les exportateurs et les ré-expéditeurs de l'UE

À partir du 1er janvier 2017, les preuves d'origine utilisées dans le cadre du SPG (Système des Préférences Généralisées) évoluent. L'auto-certification de l'origine des marchandises sur un document commercial devient la norme. Dans certains cas, il vous faudra obligatoirement obtenir le statut d'exportateur enregistré (EE).

Fin du recours aux certificats EUR.1 et FORM A

Aujourd'hui, vous pouvez demander le visa de certificats d'origine à un bureau de douane dans deux cas :

- à l'exportation : visa d'un certificat EUR.1 pour des marchandises originaires de l'UE et exportées vers un pays bénéficiaire du SPG pour le recours au cumul bilatéral
- à l'importation : visa d'un ou plusieurs certificat(s) FORM A de remplacement pour des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du SPG et fractionnées pour être dédouanées en plusieurs lots

Durant une **période de transition d'un an**, ces certificats pourront toujours être visés par les autorités douanières européennes. Cependant, à compter du 1er janvier 2018, il ne sera plus possible de faire viser un certificat EUR.1 ou un certificat FORM A dans l'UE dans le cadre du SPG. Vous ne pourrez plus utiliser que l'**attestation d'origine**.

L'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture

Le principe reste le même. Il s'agit d'**une mention que l'exportateur appose sur un document commercial** qui permet l'identification des marchandises concernées.

À l'exportation, dans le cas du cumul, une attestation d'origine peut être émise :

- par tout exportateur lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6.000 €
- par un **exportateur enregistré** lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6.000 €

À l'importation, dans le cas du fractionnement, une attestation d'origine de remplacement peut être émise :

- par tout ré-expéditeur lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6.000 €
- par un **ré-expéditeur enregistré** lorsque la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6.000 € ou que les marchandises concernées par l'attestation d'origine sont envoyées vers la Norvège ou la Suisse

Dès le 1er janvier 2017, l'attestation d'origine remplace la déclaration d'origine sur facture. Si vous disposez d'un statut d'exportateur agréé, vous ne pourrez donc plus l'utiliser pour émettre des déclarations d'origine sur facture dans le cadre du SPG.

Comment devenir exportateur ou ré-expéditeur enregistré ?

Il suffira de s'enregistrer via la téléprocédure **SOPRANO-REX**. A l'issue de l'enregistrement, vous obtiendrez un numéro REX qui devra être reporté sur l'attestation d'origine.

EN SAVOIR +

DOUANE.GOUV.FR / RUBRIQUE PRO

Services > Professionnel > Déclaration en douane - Fondamentaux

- **Article** : « Nouveauté dans le cadre du SPG »
- **Contacts** : « Les cellules-conseil aux entreprises »



Direction Générale des Douanes
et Droits Indirects
11, rue des deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.gouv.fr / @douane_france
Infos Douane Service 0811 20 44 44